

SEANCE DU 30 JUIN 2016

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, S.GEENS , Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président du CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART,G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
D.MALOTAUX, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE,
T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusé : V.MARCHAL

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par dix points supplémentaires. Les sept premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO tandis que les trois derniers émanent du groupe LB2.0.

Ils sont libellés de la manière suivante :

19.Prévention des inondations : Suite au courrier diffusé par une habitante de la rue La Croix à Emines, le groupe Ecolo demande au Collège de communiquer les mesures préventives prises dans cette rue inondée à plusieurs reprises. Par ailleurs, le Collège peut-il communiquer les zones potentiellement inondables sur l'ensemble du territoire communal et les mesures préventives prises pour protéger ces habitants ?

20.Parc communal et bâtiments existants : De nombreuses dégradations auraient eu lieu dans le bâtiment principal du parc communal : quelles mesures a prises le Collège pour prévenir le vandalisme et ce, depuis l'acquisition du parc il y a 5 ans ?

21.Hall des sports : Le Collège peut-il informer le Conseil sur l'état du dossier du Hall des sports ?

22.Informations environnementales : Quelles mesures a pris le Collège pour lutter contre l'utilisation d'herbicides par les particuliers en bordure de route ou de ruisseau ? Quelles alternatives le Collège compte-t-il proposer aux particuliers dans ce cas ?

23.Salles communales gérées par la Commune : Le Collège a décidé il y a plusieurs mois de reprendre en propre la gestion de deux salles communales. Aujourd'hui, le Conseil peut-il recevoir une évaluation de la gestion, un état des locations et les projets d'aménagements pour les trois salles communales gérées désormais par le Collège ?

24.Education à la Philosophie et à la Citoyenneté : Comment l'Echevin a-t-il procédé pour réaffecter les maîtres spéciaux de religion et de morale touchés par la création du cours d'EPC à la rentrée scolaire prochaine ?

25.Suivi des décisions prises lors des Conseils Communaux antérieurs : Quelle réponse a obtenu le Collège de la part de la SNCB (Infrabel) concernant la dangerosité du bâtiment de la gare de Rhisnes ?

26.Règle en matière d'aide aux clubs sportifs lors de projets subsidiés par les Pouvoirs publics:

Lors de la législature 2006 - 2012, une règle avait été mise en place pour clarifier la situation et mettre tous les clubs sur un pied d'égalité. Cette règle a été confirmée par le Bourgmestre en séance publique du Conseil Communal lors de cette législature 2012-2018.

« Lorsqu'un club sportif parvient à monter un dossier complet - recevable et que celui-ci débouche sur un subside des Pouvoirs publics, la Commune participe à cet effort de 2 manières. D'une part, la Commune s'engage à aider le club à hauteur 50% du solde non subsidié. D'autre part, la Commune préfinance les 50 autres % que le club rembourse par mensualités convenues entre les 2 parties. »

Cette règle qui a fait l'objet d'un large consensus semble avoir été bafouée par la Commune. Sous prétexte que les fameux 50% du solde subsidié se rapportaient au budget et non au coût réel du projet.

Il a toujours été convenu que ce montage financier se rapportait au coût total et non au budget. Le Bourgmestre l'a rappelé plusieurs fois au Conseil Communal. Pourquoi alors changer les règles en cours de route ?

27.Mérite sportif de la commune de La Bruyère

Au regard des performances sportives de l'ensemble des équipes du RFC Meux (équipes premières et surtout équipes de jeunes) et du caractère exceptionnel de celles-ci pour une commune comme la nôtre, le groupe LB 2.0 propose la candidature du RFC Meux au prix du mérite sportif 2016 pour La Bruyère.

28.Fascines

La quantité d'eau tombée ces derniers jours augmente les risques d'inondation des voiries, des jardins suite à l'engorgement soudain des ruisseaux et des surfaces cultivées.

La Bruyère est une commune rurale avec de nombreuses terres jouxtant les voiries.

Pourquoi ne pas lancer un projet pilote avec les agriculteurs en collaboration avec le GISER afin de tester l'efficacité des fascines dans des zones à risques ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1 Procès-verbal de la séance du 26 mai 2016 : Approbation

Suite à un problème de reprographie du procès-verbal de la réunion précédente distribué à chaque membre du Conseil, il apparaît raisonnable de postposer l'approbation de celui-ci à la séance du 25/8/2016. Bien que la remise à domicile de ce document ne représente absolument pas une obligation légale contrairement à la possibilité offerte à chaque Conseiller Communal de consulter ce projet de procès-verbal dans les locaux de l'Administration communale.

2. Compte de la Fabrique d'Église d'Emines : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2016 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte 2015 en date du 23 mai 2016; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Attendu toutefois qu'il ne s'est pas prononcé sur ceux-ci dans le délai légal de 20 jours ;

Attendu qu'après examen du compte 2015 par le service communal des finances, trois articles de dépenses ont été rectifiés :

Dépenses :

- article 17: traitement du sacristain de 1.117,99 € corrigé par 1.190,01 €

- article 19: traitement de l'organiste de 3.137,44 € corrigé par 3.609,17 €

- article 50b: avantages sociaux employés de 584,01 € corrigés par 710,75 €

Attendu que le compte 2015 présente, après rectification, en recettes un montant de 54.111,04 € et en dépenses un montant de 38.462,88 € avec un excédent de 15.648,16 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 46.146,25 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2014		6.760,52 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2014	0,00 €		+ 6.760,52 €
Dépenses				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	10.000,00 €	12.772,05 €	- 2.772,05 €
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	8.000,00 €	4.849,81 €	+ 3.150,19 €
Article 50e. :	Honoraires avocat et huissier	2.000,00 €	970,75 €	+ 1.029,25 €
Article 52 :	Résultat présumé de l'année 2014	3.554,15 €	0,00 €	+ 3.554,15 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 al.2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui présente, après rectification, en recettes un montant de 54.111,04 € et en dépenses un montant de 38.462,88 € avec un excédent de 15.648,16 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

3. Contrat de rivière Haute-Meuse : Contrat-programme 2017-2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu sa décision en date du 31 janvier 2005 par laquelle il a adhéré au Contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Haute Meuse (CRHM) ;

Attendu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Attendu que le programme d'actions du Contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et à valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2014-2016 du CRHM signé le 22 décembre 2013 par l'ensemble des partenaires, doit être mis à jour pour un nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Vu le courrier adressé au Collège par le CRHM en date du 12 mai 2016 par lequel celui-ci propose un ensemble d'actions susceptibles d'être menées par la Commune, en tant que maître-d'œuvre ou partenaire, pour cette période ;

Attendu que l'objectif du programme est de donner, à l'échelle du bassin, une orientation concertée aux projets liés aux cours d'eau en regroupant, au sein d'un même document, l'ensemble des actions à entreprendre, afin d'en améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement proche ;

Attendu que ces actions sont menées par les trois groupes représentatifs des Contrats de rivière, à savoir les Pouvoirs locaux (Communes et Provinces), l'Administration wallonne et les associations locales ;

Attendu que dans ce cadre, la Cellule de coordination du CRHM apporte son expertise, sa collaboration et son soutien aux actions le nécessitant ;

Attendu qu'en ce qui concerne le volet financier, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008, relatif aux Contrats de rivière, prévoit un montant plafonné des subventions régionales de fonctionnement par sous-bassin hydrographique ;

Attendu que le Contrat de rivière ne peut bénéficier de l'aide financière de la Province et du subside annuel de la Région wallonne qu'en contrepartie d'un financement de la part des partenaires locaux ;

Attendu que de manière à rencontrer les exigences de l'arrêté sus-mentionné, un engagement moral de la Commune à financer le CRHM pour les trois années du contrat programme est indispensable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO) :

Article 1 D'approuver le programme d'actions communal 2017-2019 à mener sur le territoire de l'entité de La Bruyère dans le cadre du Contrat de rivière Haute Meuse.

Article 2 De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 3 D'allouer annuellement une subvention minimale de 1.000 euros au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019 et d'imputer cette dépense à l'article 879435-01.

Article 4 de transmettre la présente délibération à la cellule de coordination du « Contrat de Rivière Haute-Meuse » à 5000 Namur, rue Lelièvre, n°6.

4. CPAS : Cadre du personnel : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à l'occasion du départ prochain à la pension de Madame Denise HUBERT, chef de bureau spécifique en activité dans les services administratifs du CPAS, le Conseil de l'Action Sociale a souhaité procéder à une réorganisation de son personnel ;

Attendu que les modifications envisagées consistent tout d'abord à substituer à la fonction bientôt vacante ci-dessus mentionnée, celle de gradué(e) spécifique en charge du secrétariat de direction, et ensuite à créer un poste de travailleur (euse) social(e) en chef ;

Attendu que ces innovations ne peuvent intervenir qu'au terme d'une nécessaire révision du cadre actuel du personnel ;

Vu le projet rédigé par le Directeur général du Centre ;

Vu l'avis favorable émis sur ce document dûment adapté, tant par les Autorités communales que du CPAS, lors de la réunion de concertation du 27 avril 2016 ;

Vu le protocole d'accord généré par la réunion de négociation syndicale du 11 mai 2016 ;

Attendu que la décision adoptée dans ce dossier par le Conseil de l'Action Sociale en date du 11 mai 2016, est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil Communal ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 112 quater ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le contenu de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mai 2016 relative au nouveau cadre du personnel du CPAS.

5. CPAS : Statut pécuniaire du personnel : Modification : Approbation

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mai 2016 par laquelle le cadre du personnel du CPAS a été adapté en fonction de la réorganisation souhaitée des services administratifs de cette Institution ;

Attendu que ces modifications rendent nécessaire l'introduction de diverses conditions supplémentaires de recrutement ainsi que d'évolutions de carrière dans le statut pécuniaire des membres du personnel du CPAS ;

Vu le projet rédigé par le Directeur général du Centre ;

Vu l'avis favorable émis sur ce document, tant par les Autorités communales que du CPAS, lors de la réunion de concertation du 27 avril 2016 ;

Vu le protocole d'accord généré par la réunion de négociation syndicale du 11 mai 2016 ;

Attendu que la décision adoptée dans ce dossier par le Conseil de l'Action Sociale en date du 11 mai 2016, est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil Communal ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 112 quater ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le contenu de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mai 2016 relative aux modifications apportées au statut pécuniaire du personnel du CPAS.

6. Ancrage communal du logement 2014-2016 : Modifications : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon en date du 23 mars 2012 ;

Vu le programme d'actions en matière de logements 2014-2016 adopté par le Conseil Communal en date du 31 octobre 2013 ;

Vu la notification officielle des opérations approuvées par le Gouvernement Wallon pour la Commune ;

Attendu que les projets retenus sont, pour mémoire :

1. 4 logements sociaux – rue de Vedrin à Emines – opérateur : La Joie du Foyer SCRL

2. 2 logements sociaux et 1 logement d'insertion – rue de Namur-Perwez, 45 à Villers-Lez-Heest – opérateur : CPAS de La Bruyère

3. 4 logements sociaux et 1 logement de transit – rue des Dames Blanches, 1 à Rhisnes – opérateur : commune de La Bruyère

4. 2 logements sociaux et 1 logement de transit – place communale, 9 à Rhisnes – opérateur : CPAS de La Bruyère ;

Attendu que pour une raison indépendante de sa volonté, le CPAS n'a pu se rendre propriétaire de l'immeuble occupé par Bpost, place communale, 9 à Rhisnes ;

Attendu que chaque Commune doit tendre vers un objectif de 10 % de logements publics sur son territoire ; que celles qui n'atteignent pas ce pourcentage doivent veiller à combler progressivement leur déficit par le biais de leur programme, au risque de s'exposer à des sanctions financières à l'initiative de l'Autorité régionale ;

Attendu que la suppression de l'opération susvisée ne peut dès lors être envisagée ;

Vu la délibération du 8 juin 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale propose de modifier le programme de l'ancrage communal du logement 2014-2016 par le transfert de l'opération d'aménagement de 3 logements qui ne peut donc se concrétiser, vers un bâtiment communal situé rue des Ecoles, 1 à Villers-lez-Heest ;

Attendu que ce bien, connu au cadastre sous les références : 6ème division – section A n° 238/02 G/2 avec une contenance de 5a56ca, est actuellement libre d'occupation et dispose d'un volume permettant aisément la réalisation de ce projet ;

Attendu que, motivé par le souhait de devenir le seul opérateur de référence en matière de logement (hors SLSP) dans l'ancrage 2014-2016, le Conseil de l'Action Sociale suggère de reprendre à son nom l'opération localisée de création de logements locatifs à Rhisnes, rue des Dames Blanche, 1 ;

Attendu que pour exercer son rôle d'opérateur de projet dans les immeubles appartenant à la Commune, le CPAS doit évidemment disposer d'un droit réel sur ces biens ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'accepter la proposition de modifications du plan d'ancrage du logement 2014-2016 portant sur :

1.1. la nouvelle localisation du projet de création de deux logements sociaux et d'un logement de transit initialement prévus place communale, 9 à 5080 Rhisnes, à savoir, dans un bâtiment communal situé rue des Ecoles, 1 à 5080 Villers-lez-Heest.

1.2. le transfert au CPAS de la qualité d'opérateur en ce qui concerne l'opération retenue de la Commune comprenant la création de quatre logements sociaux et d'un logement d'insertion rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes.

2. de concéder au CPAS un bail emphytéotique portant sur les immeubles communaux dont question sous 1.

3. de transmettre la présente au SPW – DGO4 – Département du Logements – Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 Jambes.

7. INASEP : Contrats d’étude ainsi que de coordination sécurité et santé : Salle sportive : Section de Rhisnes : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’affiliation de la Commune au Service d’études de l’INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l’affiliation à ce service d’études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu qu’il entre dans les intentions de la Commune de procéder au remplacement de la toiture de la salle du tennis de table de Rhisnes ;

Vu les contrats d’étude ainsi que de coordination sécurité et santé (respectivement les contrats n° BT-16-2284 et C-C.S.S.P+R-16-2284) proposés par l’INASEP, relatifs à ces travaux ;

APPROUVE à l’unanimité :

- les contrats proposés par l’intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l’affiliation de cette dernière au bureau d’études de la première, relatif au remplacement de la toiture de la salle du tennis de table de Rhisnes ;
- le marché sera financé comme il est dit ci-après:
la dépense sera engagée à l'article 764/733-60 (20167628) du budget extraordinaire 2016 où un montant de 13.000,00€ TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

8. INASEP : Contrats d’étude ainsi que de coordination sécurité et santé : Salle des fêtes : Section de Villers-Lez-Heest : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’affiliation de la Commune au service d’études de l’INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l’affiliation à ce service d’études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu qu’il entre dans les intentions de la Commune de procéder au remplacement de la toiture des annexes (cuisine et sanitaires) de la salle «Villers Promotion» à Villers-Lez-Heest ;

Vu les contrats d’étude ainsi que de coordination sécurité et santé (respectivement les contrats n° BT-16-2258 et C-C.S.S.P+R-BT-16-2258) proposés par l’INASEP, relatifs à ces travaux ;

APPROUVE à l’unanimité :

les contrats proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs au remplacement de la toiture des annexes (cuisine et sanitaires) de la salle «Villers Promotion» à Villers-Lez-Heest.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après:

la dépense sera engagée à l'article 762/733-60 (20167627) du budget extraordinaire 2016 où un montant de 8.500,00€ € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

9. Service des travaux : Acquisition de pierrailles : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant qu'afin d'entretenir les allées des différents cimetières ainsi que tous les parkings et trottoirs de l'Entité, il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pierrailles ;

Considérant le cahier des charges n° 421/731-60 (20164207) relatif au marché "Acquisition de pierrailles" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80€ HTVA ou 13.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet n°20164207) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 10 juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/731-60 (20164207) et le montant estimé du marché

“Acquisition de pierrailles”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80€ HTVA ou 13.000,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet n°20164207).

10. Service des travaux : Achat d'un treuil électrique : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le chapiteau est régulièrement loué pour diverses manifestations ; que son montage et son démontage demandent énormément d'énergie au personnel du service des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la tâche dudit personnel par l'acquisition d'un treuil électrique qui lui permettra de manipuler en toute sécurité les fermes nécessaires au montage de la structure métallique du chapiteau ;

Considérant le cahier des charges n° 763/744-51 (20167622) relatif au marché “Acquisition d'un treuil électrique pour le montage du chapiteau” établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11€ HTVA ou 2.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 763/744-51 (projet n°20167622) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 1er juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 763/744-51 (20167622) et le montant estimé du marché "Acquisition d'un treuil électrique pour le montage du chapiteau", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,11€ HTVA ou 2.500,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 763/744-51 (projet n°20167622).

11. Service des travaux : Acquisition d'une foreuse magnétique : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les techniciens de l'atelier de soudure sont régulièrement amenés à effectuer des opérations de perçage sur des pièces métalliques volumineuses ne pouvant être déplacées sur la foreuse sur colonne ;

Considérant que des opérations de perçage doivent être réalisées sur chantier et parfois en hauteur ;

Considérant que l'acquisition de cet équipement faciliterait grandement la tâche de ces collaborateurs tout en garantissant une meilleure sécurité lors des dites opérations ;

Considérant le cahier des charges n° 421/744-51 (20164213) relatif au marché "Acquisition d'une foreuse magnétique" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67€ HTVA ou 1.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164213) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 1er juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51 (20164213) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une foreuse magnétique", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67€ HTVA ou 1.500,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164213).

12. Service des travaux : Achat d'un marteau piqueur : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le personnel de voirie est amené à effectuer la destruction locale de matériaux durs tels que le béton et l'asphalte dans le cadre d'interventions telles que les réparations et les traversées de routes ;

Considérant que dès lors, il s'avère nécessaire d'acquérir un marteau piqueur à moteur thermique de sorte à réaliser ces travaux ;

Considérant le cahier des charges n° 421/744-51 (20164217) relatif au marché "Acquisition d'un marteau piqueur à moteur thermique" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12€ HTVA ou 7.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164217) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 1er juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51 (20164217) et le montant estimé du marché "Acquisition d'un marteau piqueur à moteur thermique", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12€ HTVA ou 7.000,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164217).

13. [Service des travaux : Achat d'une machine à souder les tubes plastiques : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les techniciens du bâtiment sont régulièrement amenés à réaliser de nouvelles descentes d'eau pluviale ou de conduites d'évacuation d'eau usée en plastique, ou d'en réparer d'anciennes ;

Considérant dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des machines à souder les tubes soit bords à bords ou via des manchons électro-soudables ;

Considérant le cahier des charges n° 421/744-51 (20164240) relatif au marché “Acquisition de machines à souder les tubes plastiques” établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01€ HTVA ou 4.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164240) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 2 juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51 (20164240) et le montant estimé du marché “Acquisition de machines à souder les tubes plastiques”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01€ HTVA ou 4.500,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164240).

14. Service des travaux : Achat d'une carotteuse : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que des percements de conduites doivent être réalisés lors du raccordement aux égouts des nouvelles habitations de l'Entité ;

Considérant que des percements de planchers ou de murs doivent être effectués dans le cadre de la rénovation de certains bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 421/744-51 (20164238) relatif au marché “Acquisition d'une carotteuse et de ses accessoires” établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00€ HTVA ou 4.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164238) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 2 juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/744-51 (20164238) et le montant estimé du marché “Acquisition d'une carotteuse et ses accessoires”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,00€ HTVA ou 4.500,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (projet n°20164238).

15. [Patrimoine communal : Rénovation de la toiture d'un club des jeunes : Section de Rhisnes : Acquisition de matériaux : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le revêtement de la toiture du pavillon du club des jeunes de Rhisnes s'est envolé en avril 2015 ; qu'une nouvelle toiture en tôles de bardage métalliques doit être placée ;

Vu le cahier des charges n° 762/724-60 (20167625) relatif au marché "Acquisition de matériaux pour la rénovation de la toiture du pavillon du club des jeunes de Rhisnes" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (matériaux divers pour toiture) estimé à 2.371,90 € HTVA ou 2.870,00 € TVAC

* Lot 2 (tôles de bardage et accessoires) estimé à 1.760,33 € HTVA ou 2.130,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/724-60 (projet n° 20167625) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 31 mai 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 762/724-60 (20167625) et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour la rénovation de la toiture du pavillon du club des jeunes de Rhisnes", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/724-60 (projet n° 20167625).

16. [Patrimoine communal : Aménagement de 2 mezzanines dans une implantation scolaire : Section de Saint-Denis : Acquisition de matériaux : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les travaux de rénovation des deux classes gardiennes de l'école communale de Saint-Denis vont être prochainement terminés;

Considérant que les travaux de finition n'étaient pas compris dans cette rénovation; que des espaces de rangement doivent être réalisés en dessous des mezzanines ;

Considérant que la peinture extérieure du bâtiment est fortement dégradée et nécessite une réfection ;

Considérant dès lors, que des matériaux doivent être acquis pour réaliser ces travaux ;

Considérant le cahier des charges n° 722/723-52 (20167217) relatif au marché "Travaux de finition et d'aménagement de deux mezzanines dans deux classes gardiennes à l'école de Saint-Denis" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (acquisition de matériaux divers) estimé à 4.338,84€ HTVA ou 5.250,00€ TVAC

* Lot 2 (acquisition de vernis et peinture) estimé à 1.446,28€ HTVA ou 1.750,00€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.785,12€ HTVA ou 7.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-52 (projet n°20167217) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 31 mai 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/723-52 (20167217) et le montant estimé du marché "Travaux de finition et d'aménagement de deux mezzanines dans deux classes gardiennes à l'école de Saint-Denis", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12€ HTVA ou 7.000,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-52 (projet n°20167217).

17. Patrimoine communal : Achat de stores : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le service urbanisme souhaite se protéger des rayons solaires qui se reflètent sur les écrans d'ordinateur, empêchant de ce fait une bonne visibilité de ces derniers ;

Considérant que la solution retenue est la pose de store enrouleur en face des deux portes-fenêtres exposées plein sud ;

Considérant que les rayons solaires se reflètent sur les tableaux interactifs dans deux classes de l'école de Saint-Denis, réduisant, de ce fait, leur visibilité ;

Considérant que l'installation de stores sur les diverses fenêtres de ces deux locaux s'avère indispensable ;

Considérant que la salle de l'étage de la bibliothèque de Meux organise de temps en temps des projections sur écran ; qu'elle doit pouvoir être occultée ;

Considérant que ladite salle se trouve dans la mansarde du bâtiment ; que la présence de 10 fenêtres de toit dans ce local engendre une surchauffe importante de l'air ambiant en période estivale ;

Considérant que la solution retenue, pour chaque fenêtre de toit, est la pose d'un store occultant côté intérieur et d'un store pare-soleil côté extérieur ;

Considérant le cahier des charges n° 104/724-51 (20161004) – 722/724-52 (20167218) – 767/724-54 (20167623) relatif au marché "Acquisition de stores pour le service urbanisme, l'école de Saint-Denis et la bibliothèque de Meux" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (acquisition de stores pour le service urbanisme) estimé à 578,51€ HTVA ou 700,00€ TVAC

* Lot 2 (acquisition de stores pour l'école de Saint-Denis) estimé à 1.818,18€ HTVA ou 2.200,00€ TVAC

* Lot 3 (acquisition de stores pour la bibliothèque de Meux) estimé à 2.479,34€ HTVA ou 3.000,00€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.876,03€ HTVA ou 5.900,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, articles 104/724-51 (projet n° 20161004, service urbanisme) – 722/724-52 (projet n° 20167218, école de Saint-Denis) – 767/724-54 (projet n° 20167623, bibliothèque de Meux) et seront financés par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 2 juin 2016 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 104/724-51 (20161004) – 722/724-52 (20167218) – 767/724-54 (20167623) et le montant estimé du marché "Acquisition de stores pour le service urbanisme, l'école de Saint-Denis et la bibliothèque de Meux", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.876,03€ HTVA ou 5.900,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, articles 104/724-51 (projet n° 20161004, service urbanisme) – 722/724-52 (projet n° 20167218, école de Saint-Denis) – 767/724-54 (projet n° 20167623, bibliothèque de Meux).

18. RFC Meux : Extension des installations sportives : Travaux complémentaires : Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Attendu que le RFC Meux a souhaité, début 2014, entamer un vaste chantier de rénovation et d'extension de ses infrastructures ;

Attendu que ces travaux consistaient outre en la création d'un terrain synthétique, en l'agrandissement de divers locaux parmi lesquels figuraient les vestiaires, la salle de réunion ainsi que celle de réception, et des surfaces techniques ;

Attendu que le coût global estimé de ces aménagements immobiliers avoisinait 1.430.000 €TVAC qui, après réception de subsides régionaux et récupération d'une partie de la TVA, devait laisser un solde net à financer de maximum 300.000 € ;

Attendu que la prise en charge de cette somme devait reposer sur un partage à quotité égale entre la Commune d'un côté et le club concerné de l'autre ;

Attendu que ce dernier a toutefois émis le désir que sa part soit préfinancée sur les deniers communaux et que le remboursement de celle-ci soit calqué sur les modalités (durée, taux et échéances) de l'emprunt souscrit à ce effet par le Collège ;

Attendu que le Conseil a accepté en séance du 30 janvier 2014 d'octroyer au RFC Meux un subside d'un montant de 300.000 € remboursable pour moitié et destiné à financer partiellement les travaux d'extension et de rénovation ci-dessus mentionnés de ses infrastructures ;

Attendu qu'actuellement, ce club sportif a l'opportunité de bénéficier d'un solde de subside supplémentaire de la part d'Infrasports à concurrence de 75 % avec un montant maximum de

42.640 € ;

Attendu que les différents aménagements destinés à améliorer encore davantage la fonctionnalité de ses infrastructures, consistent principalement à remplacer les châssis de l'ancien bâtiment, à réfectionner l'éclairage des terrains 1 et 3, à renouveler les sanitaires dans les vestiaires originels et à placer une ventilation mécanique ainsi qu'une alarme avec vidéo-surveillance ;

Attendu qu'il est demandé à la Commune d'accepter de prendre en charge 50 % (6.250 €) de la partie non subsidiée (12.500 €) de ces travaux (\pm 50.000 €) et de préfinancer la quotité à supporter par le club (50 % de la partie non subsidiée soit 6.250 €) que celui-ci remboursera en fonction des modalités de l'emprunt contracté à cette fin par le Collège ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1 C et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 abstention (ECOLO) ;

- d'octroyer un subside au RFC Meux d'un montant de 12.500 € remboursable pour moitié et destiné à financer partiellement certains investissements mieux décrits supra ;

- de signer une convention entre la Commune et ce club sportif dans laquelle la première s'engage à verser ladite somme et le second à rembourser ponctuellement les charges (intérêts et capital) de l'emprunt de 6.250 € contracté par les Autorités communales en son nom ;

- de préciser que ledit subside sera prélevé à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2016 et sera financé par la souscription d'un emprunt de 6.250 € à charge du RFC Meux et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de 6.250 € à charge de la Commune.

19. Prévention des inondations :

Monsieur R.Masson indique que le service communal des travaux a placé à cet endroit des bordures ainsi que des grilles, et a récuré le fossé avec pour conséquence que les habitations du dessus de la rue n'ont plus été inondées. Il ajoute que pour éviter à l'avenir que la maison du bas ne connaisse à nouveau pareille péripétie, les tuyaux de diamètre 300 vont être dédoublés.

Aux questions de savoir pourquoi les mesures prises pour la Mehaigne ne sont pas d'application le long du fossé ici concerné, et pour quelle raison ce dernier n'a pas été prolongé plus avant, il répond que le terrain est privé et que la Commune ne peut imposer le maintien d'une zone herbeuse à l'agriculteur qui par ailleurs a déjà bien orienté l'essentiel de ses sillons.

Monsieur Y.Depas attire l'attention sur le fait que dans les permis d'urbanisme délivrés, l'attention est spécialement attirée sur l'existence de danger(s) potentiel(s) dans certaines zones.

Monsieur R.Masson rappelle que par le passé, 3 problématiques étaient recensées sur le territoire communal à savoir la gare SNCB de Saint-Denis ainsi que les rues de Liernu à Meux et de la Croix à Emines. Depuis lors, il explique que des fascines ont été placées avec succès au premier endroit et vont être prochainement installées dans une rue contiguë à celui-ci tandis que le second point noir a été en partie résolu.

Il affirme qu'il ne peut admettre l'accusation selon laquelle la Commune a brillé par son absence durant ces moments pénibles pour les habitants alors qu'en réalité, les ouvriers communaux ont travaillé sur le terrain toute la nuit et même jusqu'aux petites heures du matin suivant.

20. Parc communal et bâtiments existants :

Le Bourgmestre déclare que le bâtiment dont question doit être rasé pour laisser place à la future nouvelle Administration communale, et que tout le mobilier affecté d'une réelle valeur a déjà été extrait par les ouvriers communaux. Il regrette toutefois malgré ces circonstances que des personnes mal intentionnées multiplient les dégradations dans ces locaux.

21. Hall des sports :

Monsieur T.Chapelle signale que des courriers ont été adressés dans ce dossier au Ministre régional compétent en cette matière mais que chaque fois, que ce soit celui de février 2015 à Monsieur A. Antoine ou celui de janvier 2016 à Monsieur R. Collin, aucune réponse voire même accusé de réception n'est parvenu en retour à la Commune.

Il ajoute qu'une question parlementaire posée en février 2016 n'a enregistré qu'une réplique ministérielle tout à fait évasive.

Il conclut que le dossier a donc subi certaines adaptations aux conditions économiques actuelles afin de lui permettre d'intégrer la catégorie des petites infrastructures sportives avec l'espoir d'une subsidiation à concurrence de 75 % du coût du chantier. Il renseigne également qu'en mai 2016, le Collège a non seulement rencontré à ce sujet le Fonctionnaire délégué mais a également contacté les Ministres en charge d'une part des infrastructures sportives et d'autre part des sports.

Monsieur P.Soutmans, au regard de la magnifique réalisation de la commune de Hamois pour 1.700.000 €, se demande comment l'INASEP a pu fixer le devis estimatif du futur hall bruyérois à 6.500.000 € sinon éventuellement en raison d'un problème de compétence.

22. Informations environnementales

Monsieur R.Masson estime que l'ensemble de la population dispose de l'information en la matière et que maintenant, la réaction face à ces comportements relève de la compétence de la police malgré l'encombrement bien connu des parquets.

23. Salles communales gérées par la Commune :

Le Bourgmestre mentionne que le calendrier des locations des salles gérées par la Commune se trouve chez sa secrétaire. Il insiste sur le fait que l'argent perçu dans ce cadre est réinvesti dans l'acquisition de matériel pour ces locaux.

24. Education à la Philosophie et à la Citoyenneté :

Monsieur Y.Depas certifie que le décret annoncé n'est toujours pas publié et que selon ses informations, sa sortie serait reportée en octobre.

Il informe que la décision a été arrêtée avec les Directions des différentes implantations, de recommencer en septembre sur base de la situation de juin. Pour le surplus, une nécessaire réorganisation s'imposera dès que les nouvelles données seront connues.

25. Suivi des décisions prises lors des Conseils Communaux antérieurs :

Le Bourgmestre reconnaît que le bâtiment est certes en mauvais état mais assure que ses murs ne risquent toutefois pas de s'écrouler.

Il confirme que cet immeuble est effectivement mis en vente et qu'une visite des lieux se tiendra en juillet.

26. Règle en matière d'aide aux clubs sportifs lors de projets subsidiés par les Pouvoirs publics:

Monsieur T.Chapelle explique que la conjoncture a changé et que les enveloppes régionales s'avèrent nettement moins approvisionnées qu'auparavant. Il martèle que la Commune a toujours respecté ses engagements envers les clubs sportifs. Il rappelle que le Collège rencontre systématiquement les associations désireuses de concrétiser un projet relatif à leurs infrastructures et met à profit cette entrevue pour fixer la hauteur raisonnable de l'intervention financière de chacune des parties en présence.

Le Bourgmestre renchérit sur le fait que le RFC Meux constitue la société bruyéroise la plus dotée de subsides communaux. Il attire l'attention sur les balises d'investissements imposées par la Région Wallonne et par voie de conséquence sur la précaution adoptée chaque fois par le Collège de déterminer dès le départ, le montant maximum de son intervention au regard du coût estimatif du chantier envisagé et des subsides régionaux escomptés.

Dans le cas présent, il signale que l'aide financière dont question souhaitée par les représentants du club s'élevait à maximum 296.000 € et que par prudence, l'Echevin des finances avait inscrit 300.000 € dans le budget communal. Il déplore que par la suite, le club se soit rendu compte d'une insuffisance de ses prévisions à concurrence de 30.000 €.

Monsieur J-M Toussaint jure que la présentation opérée par le Bourgmestre correspond en tous points à la réalité des échanges intervenus durant l'entrevue avec le club meutois, et place son propre témoignage sous le sceau du serment prêté en séance publique lors de son installation comme mandataire communal.

En conclusion, il qualifie d'odieux tant l'affirmation de Monsieur L.Frère suivant laquelle le Collège avait modifié les règles applicables en cours de réalisation du dossier, que le comportement de l'auteur de celle-ci.

27. Mérite sportif de la commune de La Bruyère

Monsieur T.Chapelle explique qu'un règlement en cette matière existe et qu'en vertu de son contenu, il appartient non pas à un groupe politique mais à chaque club qui le souhaite de proposer une ou plusieurs candidatures à l'obtention de cette récompense. Il regrette qu'en 2015, un nombre très limité d'associations sportives ait pris des initiatives dans ce domaine.

Il rappelle également que le palmarès est établi au terme du vote de personnes indépendantes.

28. Fascines

Monsieur R.Masson informe que voici 4 ans, le Giser s'est déplacé sur le site de la gare SNCB de Saint-Denis mais que malheureusement, les particuliers propriétaires des lieux concernés, n'ont pas accepté les mesures préconisées. Il reconnaît toutefois que les agriculteurs ont depuis lors amélioré leurs modes de plantation.

Le Bourgmestre informe que récemment la ville de Gembloux a sollicité l'accord des Autorités brugéroises sur le placement et le financement partiel de fascines à la rue du Vieux Chemin des Isnes à Saint-Denis, et indique qu'une réunion est programmée prochainement. Il propose d'écrire aux agriculteurs pour connaître leurs avis sur l'installation de pareil dispositif sur leurs terres aux endroits bien entendu où la nécessité est avérée. Il s'interroge sur l'identité de la personne la plus pertinente à consulter, propriétaire ou locataire, et par sécurité et efficacité conclut à l'intérêt de s'adresser à chacun d'entre eux.